

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS L'ENCEINTE DE L'AIRE DE JEUX ET DE LA PATAUGEOIRE

Le Maire d'Orcet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1311-5, L 2121-29, L 2212-1 à L 2212-3, L2212-5, L 2213-23, L2214-3 et L 2214-4,

Vu le code Pénal, notamment ses articles 131-12, 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 529, 529-1 et 529-2,

Vu l'article L 3511-7 du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre le tabagisme,

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme,

Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la santé, et la salubrité publiques et de réglementer l'accès à l'aire de jeux et à la pataugeoire,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des motifs de protection de la santé publique de protéger de la qualité des espaces de jeux dédiés aux enfants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'aire de jeux d'Orcet

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la pataugeoire municipale d'Orcet

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux, sur les zones d'interdictions. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-12, 131-13 et R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités, chargés de la surveillance du site.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis au Préfet du Puy-de-Dôme,
- transmis à la Gendarmerie de Veyre-Monton
- publié sur le site internet de la Commune d'Orcet,
- affiché à l'aire de jeux et à la pataugeoire

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Publié le : 20 juillet 2022

Transmis le : 20 juillet 2022

Signé à Orcet le : 19 juillet 2022

Certifié exécutoire le 19 juillet 2022



Le Maire,
Dominique Guélon